

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.240 du 15 octobre 2003

A.67.522/VI-14.060

En cause : **L'ETAT BELGE**, représenté par
 1. le Ministre de l'Emploi et des Pensions,
 2. le Ministre de la Défense,

 rue de la Loi, 72,
 1040 Bruxelles,

 contre :

 XXXX.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1996 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et des Pensions et par le Ministre de la Défense, qui demande l'annulation de la décision rendue par la Commission d'appel des pensions de réparation en date du X en cause de XXXX, veuve YYYY;

Vu l'arrêt n° X du X;

Vu l'arrêt n° X du X;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Michel AVART, auditeur général, comparaisant pour le requérant et Me XXXX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant qu'en ce qui concerne les faits utiles à l'examen de la présente cause, il est renvoyé à l'exposé qui en est fait par l'arrêt interlocutoire précité n° X du X;

II. EN DROIT.

Considérant que le requérant invoque trois moyens dont le premier a été déclaré non fondé par l'arrêt précité n° X du X, lequel a également réservé l'examen des deux autres jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait répondu à la question préjudicielle qui lui était posée dans le même arrêt, ce que la Cour a fait dans son arrêt n° X du X;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 21 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, en ce que cette disposition légale a servi de fondement à l'octroi d'une pension de réparation à Madame XXXX, partie adverse, alors que cette même disposition légale ne permettrait l'octroi d'une pension de réparation aux conjoints survivants d'invalides de guerre qu'à ceux d'entre eux qui ont contracté mariage antérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de l'invalidé de guerre, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, laquelle n'a contracté mariage avec le dénommé YYYY que postérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de ce dernier;

Considérant que la Cour d'arbitrage a, par son arrêt n° X du X précité, dit pour droit que "l'article 21 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5

octobre 1948, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1991, en ce qui concerne la pension de réparation du conjoint survivant d'un invalide militaire et l'article 22 des mêmes lois coordonnées, tel qu'il a été remplacé et modifié par les articles 9, 1^o, et 19 de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, violent les articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il en résulte que les articles 21 et 22 en question ne peuvent plus être appliqués en tant qu'ils ont pour effet de ne pas accorder une même pension aux conjoints survivants d'un invalide militaire du temps de guerre décédé avant le 1^{er} janvier 1982 selon que le mariage a été contracté antérieurement ou postérieurement au fait dommageable à l'origine du décès de l'invalidé de guerre considéré; qu'en ce qui concerne, par contre, les autres règles qu'ils comportent, ces articles doivent, en l'état actuel, continuer à recevoir une pleine et entière application; qu'il s'ensuit concrètement qu'en sa qualité de conjoint survivant d'un invalide militaire du temps de guerre décédé avant le 1^{er} janvier 1982, qui a contracté mariage postérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de l'invalidé de guerre concerné, XXXX peut, à l'instar de tout conjoint survivant d'un invalide militaire du temps de guerre décédé avant le 1^{er} janvier 1982, qui a contracté mariage antérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de l'invalidé de guerre concerné, réclamer le bénéfice de l'article 21 précité visé au moyen et, partant, obtenir que la demande de pension de réparation qu'elle a, en son temps, formulée soit examinée au regard de cette même disposition légale à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière d'octroi de pensions de réparation aux veuves de guerre; que c'est dès lors à tort que l'Etat belge a cru pouvoir un temps soutenir qu'en vue d'examiner le droit à la pension de réparation revendiqué par XXXX la Commission d'appel des pensions de réparation ne pouvait faire application de l'article 21 précité mais devait seulement avoir égard aux dispositions, applicables en la matière, de la loi du 24 avril 1958 accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé, après le fait dommageable, un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front; que le moyen manque en droit;

Considérant que le troisième et dernier moyen est pris de la violation de l'article 22 des lois coordonnées sur les pensions de réparation en ce que la Commission d'appel des pensions de réparation a octroyé à XXXX une pension de réparation établie sur la base du taux prévu par le paragraphe 1^{er} de cet article, soit sur la base d'un taux annuel fixé à 351.836 francs, alors qu'en l'espèce, eu égard à la date de la survenance du décès de son mari, survenu le 29 mars 1966, une pension de réparation ne pouvait lui

être octroyée en sa qualité de conjoint survivant que sur la seule base de l'un ou l'autre des deux taux prévus par le paragraphe 2 de ce même article, suivant lequel lorsque le décès survient plus de quinze ans mais moins de vingt-cinq ans après le fait dommageable ou se situe vingt-cinq ans ou plus après le fait dommageable, le taux annuel de la pension de réparation qui est octroyée doit être ramené, selon le cas à 229.532 francs ou à 153.016 francs;

Considérant qu'il ressort de la disposition légale visée au moyen que, lorsqu'une personne susceptible de bénéficier d'une pension de réparation sur la base des lois coordonnées sur les pensions de réparation est décédée plus de quinze ans mais moins de vingt-cinq ans après la survenance du fait dommageable à l'origine de son décès ou est décédée à un moment se situant vingt-cinq ans ou plus après la survenance du fait dommageable à l'origine de son décès, les commissions des pensions de réparation n'ont pas d'autre choix, lorsqu'elles octroient une pension de réparation au conjoint survivant de cette même personne, que de ramener le taux annuel de la pension de réparation normalement applicable, lequel est fixé à 351.836 francs, au montant de 229.532 francs ou de 153.016 francs, selon le cas; que la seconde guerre mondiale ayant pris fin le 8 mai 1945, il est patent que le décès du mari de XXXX, survenu le X, se situe plus de quinze ans après la survenance du fait dommageable à l'origine du décès du dénommé YYYY, lequel fait dommageable s'est produit au cours de la période de captivité de l'intéressé en tant que prisonnier de guerre 1940-1945; que la Commission d'appel des pensions de réparation ne pouvait dès lors octroyer à XXXX qu'une pension de réparation établie sur la base de l'un des deux taux annuels réduits fixés par l'alinéa 1^{er} et par l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 22 des lois coordonnées sur les pensions de réparation de sorte qu'en décidant de lui octroyer une pension de réparation établie sur la base du taux annuel fixé par le paragraphe 1^{er} de ce même article, elle a fait de la loi une application inexacte, ce dont convient XXXX elle-même in fine de son dernier mémoire déposé le 8 décembre 2002; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de dépersonnalisation du présent arrêt lors de sa publication, formulée par les parties à l'audience du 21 janvier 1998;

Considérant qu'il convient de mettre les dépens à charge de l'Etat belge, XXXX étant étrangère à l'erreur de droit commise par la Commission d'appel des pensions de réparation, laquelle, en adoptant la décision attaquée, a agi en qualité d'organe de l'Etat belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il mentionne ne sera pas reprise.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 22 novembre 1995 par la Commission d'appel des Pensions de Réparation, à l'égard de XXXX, veuve YYYY.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission d'appel des pensions de réparation et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 5.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.